YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Préfecture
le 30 AOUT 2022
et de la publication
le 30 AOUT 2022
Le Maire

Urbanisme et Développement Economique
N° tél. : 01 69 49 77 41
N/Réf. : OC/AM

Arrêté n° 2022/396 (Série A)

OBJET : Arrêté municipal autorisant Monsieur FALLOU "Le Relais Forestier", à occuper le domaine public, du 1er septembre au 31 décembre 2022.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-6 relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales, qui dispose que toute occupation de la voie publique ou des marchés publics en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une autorisation du maire et au paiement d'un droit de place,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2018/06/688 du 28 juin 2018 fixant le tarif des terrasses de café-restaurant et étals de boutique à 18,20 € par mètre carré et par an,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/06/050 du 4 juin 2020 relative à l'abrogation des tarifs municipaux d'une partie des droits de voirie,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/06/309 du 30 juin 2022 abrogeant les dispositions prises par la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 en matière de droits de voirie, à compter du 1er septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'installation d'une terrasse de café-restaurant de 30 m² sur la voie publique, et de la réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation, aux conditions suivantes :

- Largeur de 9 m sur profondeur de 3,30 m = 29,70 m² arrondis à 30 m²,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier FALLOU, gérant du bar-restaurant *Le Relais Forestier*, constitué en *SAS Flo'Zinha,* sis à Yerres, 1 avenue Pasteur, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le N°889 611 463, est autorisé à installer une terrasse de café-restaurant de 30 m², devant son établissement dénommé *Le Relais Forestier*.

Reçu en préfecture
le 30/08/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20220830-lmc16985H1-AR

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1er septembre au 31 décembre 2022, sous réserve que Monsieur FALLOU laisse son emplacement en constant état de propreté et fasse son affaire du ramassage des résidus et déchets résultant de son activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement du tarif annuel au prorata fixé à 178,80 €, conformément aux calculs suivants :

-redevance annuelle : 30 m² x 18,20 € = 546,00 €
-redevance journalière : 546,00 € / 365 jours = 1,49 €
-redevance au prorata du 01/09 au 31/12/2022 : 1,49 € x 120 jours = 178,80 €.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore, si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées. Cette occupation doit impérativement respecter les règles d'accessibilité du trottoir aux piétons.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune, et ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Préfet de l'Essonne,
-Monsieur le Commissaire de Police de MONTGERON,
-Monsieur le Directeur de la Police Municipale de YERRES,
-L'intéressé, Monsieur FALLOU.

Fait à Yerres, le 26 août 2022

Le Maire,
Conseiller Départemental,

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Olivier CLODONG

Reçu en préfecture
le 30/08/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20220830-lmc16985H1-AR